



Note de service

DESTINATAIRES :	Tout le personnel, les gestionnaires et les médecins du CISSS de Montérégie-Ouest
EXPÉDITEURS :	Chantal Careau, directrice des soins infirmiers et de l'enseignement universitaire, DSIEU Dominique Pilon, directeur des programmes jeunesse et activités de santé publique, DPJASP
DATE :	Le 6 novembre 2020
OBJET :	Vaccination contre l'influenza : Travailleurs de la santé et usagers/résidents

Nous désirons vous rappeler que le CISSS a développé une procédure clinique de vaccination contre l'influenza entre travailleurs de la santé en 2017 ([PRO-10119](#)). Celle-ci comprend le champ d'application de l'infirmière, qui, selon l'article 36 de la *Loi sur les infirmières et les infirmiers*, peut procéder sans ordonnance à la vaccination de ses collègues travailleurs de la santé, dans le cadre d'une activité découlant de l'application de la *Loi sur la santé publique*. La procédure comprend également les définitions, les intervenants concernés, la méthode et les rôles et responsabilités de chacun.

Nous vous encourageons donc à vous vacciner entre vous le plus possible afin de dégager les cliniques le plus possible pour la population, et ainsi optimiser le personnel vaccinateur.

De plus, la vaccination fait partie des activités réservées de l'infirmière et ne nécessite donc pas d'ordonnance médicale pour vacciner les usagers sur les unités de réadaptation ou dans les milieux de vie, selon la règle de soins « Administration des vaccins » (RSI-6016). Vous pouvez consulter le lien suivant : <https://www.oiq.org/en/pratique-professionnelle/exercice-infirmier/infirmieres-et-infirmiers>.

L'Infirmière auxiliaire peut contribuer à la vaccination selon la *Loi sur la santé publique*; toutefois, une infirmière doit être sur les lieux pour ce faire. À noter que les candidates à l'exercice de la profession infirmière (CEPI), les externes en soins infirmiers, les étudiantes en soins infirmiers et les candidates à l'exercice de la profession infirmière auxiliaire (CEPIA) sont soumises aux mêmes conditions et responsabilités que l'infirmière auxiliaire.

Nous sommes en processus de réviser cette règle de soins pour inclure les inhalothérapeutes comme agents vaccinateurs, car ceci fait partie de leur champ de pratique. Nous la diffuserons et la mettrons en œuvre dès qu'elle sera adoptée.

IMPORTANT : Ceux et celles qui n'ont jamais vacciné doivent obligatoirement effectuer les fiches d'autoformation disponibles sur l'extranet Santé Montérégie :

[Formation en immunisation et maintien des compétences](#)

Il est également primordial d'avoir à portée de la main le matériel d'urgence en cas de choc anaphylactique. Pour plus de détails, bien vouloir vous référer à la [RSI-6016](#).

Nous vous remercions de votre collaboration.